



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU mardi 29 mars 2011
18 heures 00

SL/VC

N° 001177

Service des
Ressources
Humaines - Principes
de la rénovation du
régime indemnitaire
de la collectivité -
Critères, modalités de
maintien et de
suppression,
périodicité.

Affiché le :

Le **mardi 29 mars 2011 à 18 heures 00** le Conseil Municipal s'est réuni au nombre de ses membres prescrits par la Loi, dans la **SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL**, sous la Présidence d'**Olivier CUREL**, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. Olivier CUREL (Maire d'Apt), M. Pierre BOYER (2ème Adjoint), Mme Marie-Christine KADLER (3ème Adjoint), M. Jean-Marc DESSAUD (4ème Adjoint), Mme Véronique GACH (5ème Adjoint), M. Jean-François DORE (6ème Adjoint), M. Christophe CARMINATI (8ème Adjoint), Mme Jacqueline BAROT (Conseillère Municipale), Mme Isabelle PITON (Conseillère Municipale), Mme Solange BECERRA (Conseillère Municipale), M. Pierre ELY (Conseiller Municipal), Mme Caroline ALLENE (Conseillère Municipale), M. Etienne FOURQUET (Conseiller Municipal), M. Dominique MARIANI-VAUX (Conseiller Municipal), M. Thierry CARRELET (Conseiller Municipal), Mme Aurore SALETTI (Conseillère Municipale), M. Jean-Pierre STOUVENEL (Conseiller Municipal), Mme Amina ELKHATTABI (Conseillère Municipale), M. Yves JAOUEN (Conseiller Municipal), M. Christian PANOT (Conseiller Municipal), Mme Katherine COUZINET (Conseillère Municipale), M. Jean-Louis de LONGEAUX (Conseiller Municipal), M. André LECOURT (Conseiller Municipal), M. Patrick ESPITALIER (Conseiller Municipal), Mme Corinne PAIOCCHI (Conseillère Municipale)

ONT DONNE PROCURATION : M. Bruno BOUSCARLE (9ème Adjoint) représenté par M. Olivier CUREL (Maire d'Apt), M. José VINCENTELLI (Conseiller Municipal) représenté par Mme Amina ELKHATTABI (Conseillère Municipale), Mme Leïla BECHICHE (Conseillère Municipale) représentée par M. Dominique MARIANI-VAUX (Conseiller Municipal), Mme Françoise RIPOLL (Conseillère Municipale) représentée par M. Pierre ELY (Conseiller Municipal), M. Jean-Marie MARTIN (Conseiller Municipal) représenté par Mme Véronique GACH (5ème Adjoint)

ABSENTS EXCUSES : Mme Marie RAMBAUD (Maire Adjoint), Mme Hélène MARTINEZ (7ème Adjoint), Mme Maggy GREGOIRE-GALLIER (Conseillère Municipale)

La séance est ouverte, Mme Aurore SALETTI est nommée Secrétaire.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et l'article 2 du décret du 6 septembre 1991 confirment la compétence forte, exclusive de l'assemblée délibérante dans la détermination des régimes indemnitaires.

En effet les collectivités ne sont pas tenues d'instituer un régime indemnitaire. Lorsqu'elles le font, il leur appartient de respecter le plafond indemnitaire dont bénéficient les agents de l'Etat servant dans des corps comparables. En ce sens, l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

En pratique, et en application du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, cette limite est déterminée au terme d'une comparaison entre les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et les corps équivalents de l'Etat, à l'exception des personnels de police municipale et des sapeurs-pompiers pour lesquels un régime indemnitaire spécifique a été institué en l'absence de corps équivalents de l'Etat.

En vertu de l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, il revient à l'assemblée délibérante de fixer dans ces limites, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables.

Les collectivités territoriales sont donc souveraines pour instaurer un nouveau régime indemnitaire.

L'organe délibérant fixe les conditions d'attribution et les taux moyens des indemnités applicables aux agents de la collectivité. Pour les collectivités ayant déjà instauré un régime indemnitaire, les dispositions votées demeurent en vigueur jusqu'à l'intervention d'une nouvelle délibération qui ne saurait avoir de portée rétroactive.

Ainsi, l'assemblée délibérante fixe dans la limite des régimes indemnitaires de l'Etat :

- 1/La nature des régimes indemnitaires.
- 2/Les conditions d'attribution : critères retenus (compétences, responsabilités...).
- 3/Le taux moyen des primes et indemnités.

Afin de rétablir une équité et une transparence pour tous les agents lors de la distribution des primes, la collectivité engage une réflexion sur la mise en place de nouveaux critères d'attribution du régime indemnitaire des agents, les modalités de maintien et de suppression des primes ainsi que la périodicité de versement.

Il est rappelé que de façon générale, l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 dans sa rédaction issue de la loi du 5 juillet 2010 prévoit que les comités techniques seront consultés pour avis sur les grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents.

Par ailleurs, il est nécessaire de définir les modalités générales d'attribution du régime indemnitaire : Le personnel concerné (agents contractuels), les questions liées aux abattements en cas de maladie etc.

Suite aux réunions de travail du 9 février 2011 et du 22 février 2011 et à l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 21 mars 2011, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur les dispositions ci-après :

CRITERES D'ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE

1/Fonctions

- 1.1 Responsabilités
- 1.2 Pénibilité du travail

2/Efficience

- 2.1 Conscience professionnelle
- 2.2 Connaissances professionnelles
- 2.3 Investissement
- 2.4 Prises d'initiatives
- 2.5 Port des EPI (Equipements de Protection Individuelle)
- 2.6 Respect des règles de sécurité
- 2.7 Esprit d'équipe

3/Rapport avec la hiérarchie

- 3.1 Respect des consignes
- 3.2 Restitution des tâches confiées

4/Ponctualité

5/Assiduité, absentéisme

Ces critères constituent une base de référence. Au-delà de ces critères de portée générale, il devra être tenu compte s'il y a lieu des spécificités des postes, des missions et des caractéristiques des filières concernées.

MODALITES DE MAINTIEN ET DE SUPPRESSION DES PRIMES

Le versement des primes et indemnités sera maintenu durant :

- Les périodes de congés annuels.
- Les autorisations exceptionnelles d'absences.

Les congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption.
Les accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de longue maladie et de longue durée.
Les jours d'hospitalisation.

Afin de lutter contre l'absentéisme court mais répété et la durée des arrêts pour maladie ordinaire :

Les primes seront diminuées à partir du 6^{ème} jour de maladie.
Les réductions seront calculées au prorata du nombre de jours d'absence.

Les cas particuliers seront pris en compte dans le cadre d'un recours gracieux transmis à l'autorité hiérarchique par l'intermédiaire du service des Ressources Humaines.

PERIODICITE

La réévaluation et l'attribution des primes et indemnités s'effectueront semestriellement.

A LA MAJORITE QUALIFIEE LE CONSEIL

ADOpte, le principe de la mise en œuvre d'un dispositif permettant de programmer semestriellement la réévaluation et l'attribution des primes et indemnités.

APPROUVE, les critères ci-après comme base de référence en vue d'instruire les demandes d'attribution dans le cadre de la programmation semestrielle sus définie.

1/Fonctions

- 1.1 Responsabilités
- 1.2 Pénibilité du travail

2/Efficience

- 2.1 Conscience professionnelle
- 2.2 Connaissances professionnelles
- 2.3 Investissement
- 2.4 Prises d'initiatives
- 2.5 Port des EPI (Equipements de Protection Individuelle)
- 2.6 Respect des règles de sécurité
- 2.7 Esprit d'équipe

3/Rapport avec la hiérarchie

- 3.1 Respect des consignes
- 3.2 Restitution des tâches confiées

4/Ponctualité

5/Assiduité, absentéisme

Dit, qu'au-delà de ces critères de portée générale, il devra être tenu compte s'il y a lieu des spécificités des postes, des missions et des caractéristiques des filières concernées.

Donne mandat, à Monsieur le Maire aux fins de poursuivre le travail de concertation entrepris avec les membres du CTP aux fins de mettre en application le dispositif dont l'architecture et les principes ont été rappelés dans la présente.

POUR EXTRAIT CONFORME

**LE MAIRE
Olivier CUREL**

